



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

QUESTIONS RELIGIEUSES. — JURISPRUDENCE.

L'arrêt de cassation qui a récemment décidé la non-abrogation, par la Charte de 1830, de la loi relative à l'observation des fêtes et dimanches, a renvoyé la question devant le Tribunal de simple police de Toulouse. On annonce que ce procès, qui sous le titre modeste d'une contravention de police cache la solution d'une haute question de liberté religieuse, doit être plaidée solennellement par un des plus éminents avocats du midi, et que, dans divers barreaux, des consultations se délibèrent et se préparent. Afin d'apprécier sainement les éléments de cette discussion, nous avons cru devoir, pour notre part, attendre que les préoccupations politiques qui s'y étaient mêlées se fussent un peu calmées, et que les débats auxquels de chaque côté se livraient les adversaires et les défenseurs de la Cour de cassation, nous permettent de reconnaître le véritable caractère et surtout la portée réelle d'un arrêt dont le laconisme laissait peut-être, pour ses partisans eux-mêmes, quelque chose à désirer.

Ajoutons que, depuis cet arrêt, d'autres sont intervenus qui peuvent nous en indiquer la tendance. Ajoutons que des faits graves aussi sont venus s'y joindre et expliquer, sinon la pensée intime des magistrats qui y étaient étrangers, du moins celle de l'administration dont la tolérance, et peut-être les instigations secrètes, avaient donné à ces faits une sorte de consécration légale empruntée aux arrêts de la magistrature.

Il ne s'agit pas de savoir si les cabarets resteront ouverts deux ou trois heures de plus par dimanche, et ceux qui profitent de cet intitulé du procès pour en faire une question de moralité et d'hygiène à l'usage des classes ouvrières, ne sont pas de bonne foi. Si la question se bornait là, en effet, elle ne mériterait pas la peine d'une discussion sérieuse, et il n'y aurait guère d'engagé dans le débat que les cabaretières et les ivrognes. Mais il y a autre chose au fond de cela. Il y a une lutte entre deux constitutions; celle de 1814 et celle de 1830; il y a deux principes en présence, dont l'un doit exclure l'autre, qui ne peuvent subsister ensemble, et l'antagonisme de ces deux principes, une fois consacré, va plus loin qu'à des questions de cabaret.

On se rappelle ce qui se passa sous l'influence des faits qui déterminèrent, en 1830, la déchéance de la religion de l'état. La nation s'était crue jusqu'alors en présence de deux ennemis coalisés contre elle, la royauté de 1814 et le clergé catholique. Aussi tous deux furent-ils compris dans la même proscription: en même temps que la constitution décrétait une nouvelle dynastie, elle abaissait le catholicisme au niveau des autres cultes: — après l'embarquement de Cherbourg, le sac de l'archevêché. Ce fut là, sans doute, une déplorable chose, et après l'édit de la constitution, la voie de fait n'était plus qu'une vengeance inutile. Et pourtant, bien des gens qui aujourd'hui poussent à la réaction justifient ces manifestations populaires! Et un grave journal, qui, durant les discussions récentes, a gardé un silence prudent, fut des premiers à rire et à battre des mains en voyant charriées sur les eaux de la Seine ou dispersées aux vents les dépouilles de l'ennemi vaincu.

Quoi qu'il en soit, tout cela marquait une scission profonde entre le principe religieux de 1814 et celui de 1830: et certes, si les questions qui nous occupent en ce moment se fussent élevées alors, nous en appelons à la loyauté des magistrats de la Cour de cassation, ils n'eussent pas prononcé comme ils viennent de le faire, non pas, certes qu'ils eussent cédé aux émotions du dehors, mais parce qu'alors ils n'auraient pas pu se méprendre sur le véritable caractère du changement apporté dans la constitution.

Et bien donc! parce qu'aujourd'hui le fait a changé, et même a réagi, si l'on veut, la loi n'est-elle pas restée ce qu'elle était, avec toute son énergie, toutes ses conséquences?

Ce sont ces conséquences que l'on méconnaît, ou plutôt que l'on oublie.

« Le catholicisme, disait Portalis lors de la présentation du concordat, est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre et qui n'ont jamais été confondues. » Voilà ce que disaient ceux qui ont créé la déclaration statistique reproduite dans la Charte de 1830, qui, par conséquent, ont dû en apprécier sérieusement le sens et la portée. Suivant que la constitution d'un pays aura adopté l'une ou l'autre de ces déclarations, il y aura donc des conséquences différentes à en tirer. Si telle disposition législative n'est décrétée que comme déduction du principe de religion d'état, il s'ensuivra nécessairement que cette loi devra disparaître en même temps que le principe d'où elle dérive.

Or, toute la question est là: Y a-t-il des lois non formellement abrogées, qui n'existaient et ne pouvaient exister qu'à la condition d'un principe qui n'est plus le nôtre? La loi du 18 novembre 1814 est-elle de ce nombre? Et non seulement cette loi de 1814, mais encore — et c'est ici que la question s'agrandit — toutes celles qui ont été faites pour consacrer une prééminence qui n'existe plus?

Pour résoudre cette question, il suffit, ce nous semble, de rechercher l'état des choses sous l'empire du concordat, d'interroger la généalogie de la loi de 1814, de voir enfin ce qui s'est dit et fait depuis que la Charte de 1830 a repris les déclarations de 1802.

Avant 1814, la jurisprudence ne laisse aucun doute. En 1807, un maire poursuivait un citoyen qui, contrairement aux prescriptions du concile de Laodicée, avait travaillé le dimanche: sur ces poursuites, il y eut condamnation. Ce fut alors que M. le procureur-général Merlin se pourvut en cassation contre cet arrêt, « dont la loi scandaleusement violée », disait-il, demandait hautement l'annulation. » Le requérisseur du procureur-général, à l'appui de la cassation, invoquait précisément les déclarations du concordat, et l'arrêt du 3 août 1809, basé aussi sur le concordat et sur l'arrêt du 7 thermidor an VIII, adopta pleinement ces réquisitions. En 1810, la question se reproduisit encore à l'occasion d'un cabaret ouvert pendant l'office divin; nouveau pourvoi du procureur-général;

nouvel arrêt de cassation, à la date du 3 août 1810. Ainsi point d'équivoque possible sur la question, tant que la jurisprudence est sous l'influence de la déclaration insérée au concordat.

Mais la Charte de 1814 vint bientôt proclamer le catholicisme comme religion de l'Etat. Un des premiers soins des auteurs de cette nouvelle déclaration fut de mettre la législation en harmonie avec elle. Un projet fut donc presque immédiatement proposé sur l'observation des fêtes et dimanches, et il était bien entendu que cette loi était une conséquence naturelle et forcée de la Charte, l'exposé des motifs le dit en termes formels.

Alors donc qu'en 1830 les principes du concordat ont pris la place de ceux de 1814, les conséquences légales qu'en avaient si justement déduites les arrêts de 1809 et de 1810 ont dû aussi revivre et prendre la place des conséquences qu'avaient adoptées la loi du 18 novembre. C'est ainsi que tout le monde le comprenait, et lorsqu'en 1832 M. Auguste Portalis proposait à la chambre des députés l'abrogation formelle de cette loi, quoique la commission nommée à ce sujet n'eût pas donné suite à ses travaux, il fut bien expliqué que cette loi d'abrogation serait surabondante, puisque l'abrogation résultait virtuellement de la Charte nouvelle.

Le 10 février 1838 la question s'est de nouveau présentée à la Chambre des députés sur la pétition des curés et des desservants de l'Isère qui demandaient une loi sur la fermeture des cabarets pendant les offices divins, et nous voyons dans le rapport de la commission que si l'autorité municipale a le droit, en cette matière comme en toute autre, de prendre les arrêtés convenables au maintien du bon ordre, du moins ne pouvait-on pas décréter une prohibition absolue, telle qu'elle se trouve dans la loi de 1814, laquelle, ajoute le rapport, est implicitement abrogée par la Charte de 1830.

A côté de ces manifestations législatives, voyons ce qui se passe depuis 1830. La loi de 1814 a-t-elle été exécutée, et, durant plus de sept années d'inexécution, le pouvoir judiciaire a-t-il jamais songé à sévir? Comment donc expliquer aujourd'hui cette résurrection d'une légalité morte depuis longtemps et à laquelle on n'avait songé jusqu'ici que pour en proclamer l'inhumation à toujours.

A tout cela cependant, à cette logique des faits, que peut-on opposer?

« Que la loi de novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse; que, d'une autre part, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français. »

Pour combattre l'arrêt de la Cour de cassation, il nous suffirait de ce considérant que nous lui empruntons textuellement. On y voit, en effet, qu'afin d'arriver à la réhabilitation de la loi de 1814, il lui a fallu, comme point de départ, établir une sorte de prééminence en faveur de la religion catholique, bien qu'elle ait pris soin de déguiser la chose sous la transparente synonymie du mot *respect*. La Cour a bien compris la portée de ce mot, et, soit qu'elle ait reconnu qu'elle avait été trop loin, soit qu'elle ait voulu ne pas reproduire un argument qui pouvait devenir fâcheux contre sa doctrine, elle a soigneusement retranché cette partie du considérant dans le second arrêt qu'elle a rendu peu de jours après sur la même question.

C'est qu'en effet du moment où le respect pour la religion catholique deviendrait un argument légal à l'encontre des autres cultes, ce serait une véritable prééminence incompatible avec l'égalité de toutes les croyances devant la loi: c'est qu'il ne faudrait plus dire avec la Charte que tous les cultes ont une *égale liberté* et obtiennent *la même protection*, mais qu'il y a au profit d'un de ces cultes un respect qui le place en dehors, au-dessus des autres. C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre au point de vue de la loi actuelle, et en ce sens surtout, que ce respect se manifestera par des tolérances extérieures et par des prescriptions pénales imposées aux croyants d'un autre culte. C'est pourtant ce qui arriverait si la loi de 1814 était, et dans son entier, comme le pense la Cour de cassation, encore applicable. Il en résulterait que la liberté du travail, de l'industrie, serait interdite aux cultes non catholiques, et cela par des motifs religieux que leurs croyances n'admettent pas, dont, par conséquent, on ne peut leur imposer les conséquences prohibitives.

Il est donc inexact de dire que la loi de 1814 ne contient rien qui soit contraire à l'égalité des cultes, puisqu'on ne peut donner vie à cette loi qu'en la réchauffant par un respect exclusif et de privilège.

La liberté des cultes, comme la proclame la Charte de 1830, ne consiste pas seulement dans le droit de se livrer à telles ou telles observances religieuses: elle consiste aussi et surtout dans le droit de n'être abstreint à aucune. C'est un malheur sans doute de n'être d'aucun culte, pas même du sien; mais c'est un droit, et un droit d'autant plus sacré qu'il ne dérive pas de la loi positive, mais de la faculté de penser, de la liberté de conscience. Or, vous pourriez bien interdire à un citoyen l'exercice de son culte, puisque c'est là un acte extérieur qui tombe sous la répression légale: mais voudriez-vous lui imposer les conséquences d'un culte dont il ne veut pas, qui n'est pas le sien, c'est agir sur sa pensée. Trouvez donc une sanction. (1)

On dit que tout cela, ce sont de grands mots à l'occasion d'une bien petite question; qu'il ne s'agit de dragonner personne; que les scrupules des non catholiques se mettent en émoi pour bien peu de chose, et qu'il n'y va pour eux, en définitive, que de l'o-

(1) « L'empire de la loi, disait Napoléon, finit où commence l'empire indéfini de la conscience. La loi ni le prince ne peuvent rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation; et si quelqu'un de ma race, oubliant le serment que j'ai prêté, ou trompé par des inspirations d'une fausse conscience, venait à le violer, je le voue à l'animadversion publique et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

bligation de se reposer le dimanche et de passer quelques heures hors des tavernes.

En matière de liberté, et de liberté religieuse surtout, il n'y a pas de petites choses; et l'on oublie trop facilement que cette loi de novembre, si inoffensive qu'elle paraisse, était dans les provinces protestantes un instrument continu de tracasseries religieuses et de collisions qui souvent sont devenues graves. D'ailleurs, s'il ne s'agit aujourd'hui que de la loi du 18 novembre, demain ce sera le tour d'une autre, car elle n'est pas la seule qui ait été faite en vue de la prééminence de la religion de l'Etat.

En preuve de ce respect dont, au dire de l'arrêt, la loi civile serait « partout empreinte pour le culte catholique, » la Cour invoque les dispositions législatives qui fixent le repos des fonctionnaires aux jours des fêtes et dimanches, et interdisent à ces jours les exploits, protêts, etc. Ici encore l'argumentation tourne contre l'arrêt, car l'article 57 de la loi organique du concordat, combiné avec l'arrêt du 7 thermidor an VIII (que vise également la Cour), limite ses injonctions aux fonctionnaires publics, en laissant aux citoyens, à cet égard, la liberté la plus absolue (1).

Quant à l'argument tiré de la non-abrogation expresse de la loi de 1814, il nous semble également inadmissible. Sans doute, la déclaration d'abrogation tacite est une chose grave et délicate. Il ne faut pas l'admettre trop facilement sous peine d'infuser le pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire; mais aussi il ne faut pas le proscrire d'une manière absolue, sous peine de porter la perturbation dans nos lois, de la façon surtout dont elles se fabriquent aujourd'hui. Il n'est pas, en effet, une seule de nos lois modernes qui prenne soin d'abroger formellement les lois qui la précèdent, fussent-elles en opposition flagrante. On se contente de la conclusion banale « que toutes les lois contraires à la présente sont et demeurent abrogées. » D'où il suit que, sur un seul sujet, vingt lois s'enchevêtrent, se croisent, et ne présentent plus qu'un réseau confus que la paresse législative laisse à démêler comme on le pourra dans la pratique. Il faut donc nécessairement en venir, à chaque pas, aux inductions de l'abrogation tacite, et la Cour de cassation, si scrupuleuse aujourd'hui, a donné plus d'une fois, dans l'accomplissement de cette mission, les preuves d'une merveilleuse sagacité. Dans ces circonstances, dont nous pourrions citer cent exemples, elle a su discerner le principe qui devait dominer, et elle n'a pas hésité à débarrasser nos Codes des dispositions dont la lettre ne formait plus qu'une antinomie sans valeur.

C'est ce qu'elle n'a pas fait sur la question spéciale qui nous occupe; elle a cédé à des scrupules religieux qu'il est toujours honorable de consulter comme homme, mais qui l'est dangereux de suivre comme magistrat. La question, sans doute, ne tardera pas à se représenter devant toutes les chambres réunies, et nous n'hésitons pas à croire que la Cour, mieux éclairée sur les conséquences de ses premiers arrêts, reformera une jurisprudence qui ne serait qu'un premier pas dans une route périlleuse — et où l'on est rapidement poussé par ceux qui l'exploitent.

Qu'on y prenne garde, en effet! si, dans les premières années de 1830, les manifestations anti-catholiques allèrent trop loin, si la défensive eut le tort de dégénérer en vengeance, si la destruction prit un moment la place du progrès, il ne faut pas non plus qu'aujourd'hui la réaction dépasse les limites que la loi a posées. Sans prétendre renouveler ici les vieilles déclamations des quinze ans, sans vouloir ressusciter un épouvantail usé, et crier *aux jésuites*, il faut reconnaître pourtant que le parti catholique tend à se redresser avec d'autant plus de vigueur qu'il a été plus comprimé; que certaines manifestations trop légèrement tolérées pourraient en amener d'autres plus graves; que certaines résistances trop bénévolement expiées pourraient en susciter de nouvelles. Pour arrêter une semblable réaction, la loi a fait tout ce qu'elle pouvait faire; c'est à la jurisprudence, maintenant, d'accomplir son office et de bien comprendre que si l'envahissement religieux peut, dans l'état actuel de nos croyances, paraître chose indifférente, il de tarderait pas à devenir un instrument dangereux à l'usage de l'esprit de parti.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 août.

CASINO-PAGANINI. — BAL DU MARDI-GRAS. — SAISIE DE LA RECETTE.

M^{me} San-Felice avait été engagée comme artiste du chant au Casino Paganini, établissement dont on connaît la chute et les tristes résultats. Déchue de l'espoir que lui avaient données les plus brillantes promesses, M^{me} San-Felice avait eu recours au Tribunal de commerce pour obtenir le paiement de ses appointements; puis le président du Tribunal lui avait accordé la permission de saisir conservatoirement la recette d'un bal annoncé au Casino pour le mardi-gras, 27 février.

(1) « Attendu, dit l'arrêt du 3 août 1809, que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultent du principe de la liberté des cultes, a cru devoir déclarer expressément dans son arrêté de 7 thermidor an VIII qu'ils ont celui de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours indistinctement, en prenant du repos selon leur volonté, la nature et l'objet de leur travail, et a restreint l'obligation d'observer les jours fériés aux seuls membres des autorités constituées et aux fonctionnaires publics; que la loi organique du concordat n'a point dérogé à ces dispositions, qu'elle les a au contraire ÉVIDEMMENT CONFIRMÉES, en substituant le dimanche au décade par ces seules expressions: « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. »

